

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/11/29/2014035143/justel>

Dossier numéro : 2013-11-29/40

Titre

29 NOVEMBRE 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la reconnaissance de la qualification professionnelle de maçon

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-06-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-02-2014 page : 12474

Entrée en vigueur : 23-02-2014

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La qualification professionnelle de maçon, insérée au niveau 3 de la structure flamande des certifications, est reconnue. La description reprise à l'annexe au présent arrêté comprend la définition et les compétences y afférentes.

[Art. 2](#). Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions et le Ministre flamand qui a la politique de l'emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)¹ Description de la qualification professionnelle de maçon (h/f) (QP0082) telle que mentionnée à l'article 1er

(Image non reprises pour des raisons techniques, voir M.B. du 17-06-2020, p. 44112)]¹

(1)<AM 2020-02-28/32, art. 1, 002; En vigueur : 27-06-2020>